



## PRÉFECTURE

### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'Aménagement du  
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :  
Pascale SASSANO  
☎ : 02.47.33.12.43  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : pascale.sassano@indre-et-  
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/Arrêté/  
AFM Recyclage/Notre Dame d'Oé

**N° 19159**

(référence à rappeler)

## ARRETE MODIFICATIF

### **modifiant la situation administrative de la société AFM RECYCLAGE située à NOTRE DAME D'OÉ**

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11940 du 7 août 1981 relatif à un dépôt de déchets de métaux et de résidus métalliques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15635 du 29 mai 2000 autorisant la société AFM RECYCLAGE à poursuivre l'exploitation d'une station de transit de boues d'usinage des métaux et de station d'épuration industrielle, sur le site de la gare SNCF à NOTRE DAME D'OÉ ;
- VU** la déclaration de la société AFM RECYCLAGE du en date du 1er avril 2011 relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2012 ;

**CONSIDERANT** que les installations précédemment exploitées par la société AFM RECYCLAGE située à NOTRE DAME D'OÉ ne sont pas modifiées ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant dans son courrier du 1er avril 2011 a fait valoir la situation administrative des activités actuellement exercées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

La société AFM RECYCLAGE, dont le siège social est situé « Prairies de Courréjean » - Chemin de Guiteronde – 33886 VILLENAVE D'ORNON, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations détaillées à l'article 2 du présent arrêté sur le territoire de la commune de NOTRE DAME D'OÉ.

### ARTICLE 2 :

Le 1er tiret de l'article 1er de l'arrêté du 7 août 1981 susvisé et le 2ème alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 29 mai 2000 susvisé sont supprimés et remplacés par le tableau suivant :

Rubrique	A D C D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2713.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées au rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure à 1000 m <sup>2</sup>	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux	S = 3500 m <sup>2</sup>
2718.1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exception des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Installations de transit, regroupement de déchets dangereux et de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement	- 2 fosses de stockage de 106 m <sup>3</sup> et de 50 m <sup>3</sup> , une cuve de stockage des produits récupérés de 3 m <sup>3</sup> et des bacs de stockage de batteries automobiles usagées : Q < 1 t

2790.1.b	A Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770, la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Installation de traitement de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement	- 2 fosses de décantation de 106 m <sup>3</sup> et de 50 m <sup>3</sup>
----------	---	--	---

### **ARTICLE 3 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 4 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi qu'à Monsieur le Maire de Notre-Dame-d'Oé.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Notre-Dame-d'Oé. Il sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

## **ARTICLE 6 - Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 7 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de Notre-Dame-d'Oé et Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 10 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Secrétaire Général,*

**SIGNÉ**

*Christian POUGET*